

L'an deux mil vingt-quatre le 05 février à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel CHARIAU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 31 janvier 2024.

**Étaient présents :**

M. CHARIAU Michel, M. DILLON Sébastien, Mme BEURTHEY Rolande, Mme DENIOT Muriel, M. MORFAUX Patrick, Mme BICHON-LHERMITTE Françoise, Monsieur MONTEL Denis, Mme BILLARD Joëlle, Mme MAHIAS Anne, Mme DELACOURCELLE Astrid, M. JEROME Sylvain, Mme MICHAT Anne-Sophie, M. DUMARCHÉ Éric, Mme DUBOIS Danièle, Mme EHRHARDT Caroline.

**Absents excusés :**

M. ABADIA Charly (pouvoir à M. DILLON Sébastien), Mme DAOULATIAN Nathalie (pouvoir à Mme EHRHARDT Caroline), Mme BOURGUIGNON Marie-Françoise (pouvoir à Mme DUBOIS Danièle), M. FERONE Georges (pouvoir à M. MORFAUX Patrick).

**Secrétaire de séance :** Mme DUBOIS Danièle

➤ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30 novembre 2023.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023 du conseil municipal.

**I. Délibérations**

**Administration générale**

**2024-02-01 – Acquisition parcelle AL n°688 pour élargissement de la voirie (S. DILLON)**

Afin d'améliorer la sécurité routière à l'angle de l'avenue de la Libération et de la rue Maximilien Lambert, la municipalité envisage de réaliser les travaux de démolition du mur existant et la reconstruction d'un mur en pierre sur poteau d'angle (pan coupé).

La réalisation de ces travaux nécessite l'élargissement de la voirie à cet endroit.

Après consultation de France Domaine, la commune a fait une offre d'achat d'une partie de la parcelle cadastrée AL 145, pour une surface de 8 m<sup>2</sup>, au prix de 55€ / m<sup>2</sup>.

Après discussion et accord avec le propriétaire de la parcelle quant aux modalités de son indemnisation et d'accomplissement des démarches nécessaires à l'acquisition, il y a lieu d'autoriser le Maire à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée AL 688 située à l'intersection de l'avenue de la Libération et de la rue Maximilien Lambert, permettant l'élargissement de la voirie.

Référence cadastrale	Lieu-dit	superficie	prix au M <sup>2</sup>	valeur du terrain
AL 688	10 Avenue de la Libération	8 m <sup>2</sup>	55 €	440,00 €

Il est précisé que la parcelle est issue de la division foncière de la parcelle AL 145, propriété de Mme GRUEST Christiane.

*Monsieur Dillon explique que la parcelle en question se trouve au croisement des rues Maximilien Lambert et de la Libération. Son acquisition permettra de casser l'angle du mur pour améliorer la sécurité*

à cet endroit. Pour entamer les travaux, malgré l'accord de la propriétaire actuelle, l'intervention d'un géomètre a été nécessaire pour délimiter la parcelle désormais cadastrée AL n°688, dont le montant s'élève à 440€. Les travaux visant à modifier le mur de propriété seront exécutés par l'entreprise CIGEM, mandatée par la commune. Il rappelle également qu'un plateau sera construit à cet emplacement, conformément au plan de circulation et de stationnement de la municipalité, ce qui renforcera encore le phénomène de ralentissement. Madame Mahias demande si c'est la collectivité qui prend en charge les travaux sur le mur de la propriétaire de la parcelle. Monsieur le Maire confirme que la mairie assumera ces travaux, réalisés à sa demande, et Monsieur Dillon ajoute que la propriétaire s'est montrée très conciliante dans ce dossier. Le Maire conclut que l'achat de cette parcelle est fait dans l'intérêt général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle figurant au tableau ci-dessus, pour un montant de 440.00 € et à signer tous documents relatifs à cette acquisition. L'acte d'acquisition se fera en la forme administrative.
- PRECISE que les crédits seront inscrits au compte 2112 du budget 2024 de la commune.

### **2024-02-02 : Nomination de l'Esplanade du Lieutenant DARTHENAY (M. CHARIAU)**

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales et des places publiques, est laissée au libre choix du Conseil Municipal, sans que l'approbation du préfet soit nécessaire. La délibération de nomination est exécutoire par elle-même. La liberté de choix du nom est néanmoins encadrée par des usages bien établis. L'attribution d'un nom à un espace public ne doit pas être de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné.

Ainsi, il est proposé de nommer l'espace situé derrière le monument aux morts, « Esplanade du lieutenant DARTHENAY et d'inaugurer cet espace le 8 mai 2024.

*Monsieur le Maire rappelle le contexte historique. Le Lieutenant Elisée Alban Darthenay résidait à Samoies-sur-Seine avant le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Engagé dans la Résistance, il a été exécuté par fusillade le 11 avril 1944 à Sièges, dans le Jura. Durant la précédente mandature, une plaque commémorative à son nom avait été posée sur la façade d'une maison située rue Saint-Loup, et son inauguration avait eu lieu à cette époque. Monsieur le Maire a récemment été sollicité pour baptiser une rue ou un espace en l'honneur du résistant.*

*Monsieur le Maire souligne la complexité et les contraintes associées au changement de nom d'une rue existante. C'est pourquoi, après réflexion, Madame Bichon-Lhermitte et lui-même proposent aux membres du Conseil Municipal de baptiser l'espace situé entre le monument aux morts et le cimetière "Esplanade du Lieutenant Elisée Darthenay". Il ajoute que cette nouvelle esplanade sera inaugurée le 8 mai 2024 lors de la cérémonie commémorative de la victoire des Alliés sur l'Allemagne nazie. Madame Billard s'interroge sur la pertinence de placer la plaque commémorative derrière le monument aux morts, suggérant qu'il pourrait être préférable de lui trouver une place sur le côté. Monsieur le Maire précise que l'emplacement exact de la plaque n'a pas encore été déterminé et qu'une réflexion sera menée à ce sujet une fois que le contenu de la plaque sera définitivement arrêté.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la dénomination de l'espace derrière le monument aux morts « Esplanade du Lieutenant Elisée DARTHENAY »,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## Ressources humaines (R. BEURTHEY)

### **2024-02-03 : Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relatives aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

*Madame Beurthey explique que l'objet de cette convention est de permettre aux agents en charge des ressources humaines (RH) de bénéficier de conseils en matière de gestion des RH auprès du Centre de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne. Monsieur le Maire ajoute que le CDG a en effet des missions obligatoires pour lesquelles la Commune verse une cotisation obligatoire. En outre, il exerce également des missions optionnelles auxquelles les communes peuvent adhérer librement par le biais d'une convention unique.*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, approuve à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

- D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

## Ressources humaines – création de postes

Par courriel en date du 20 décembre 2023, Madame la Trésorière a appelé l'attention de notre commune sur les emplois des agents contractuels de droit public. Ces observations font suite au thème national retenu par la Direction Générale de Finances Publiques pour cette année en considération du nombre et des montants de mises en débet des comptables publics par les Chambres Régionales des Comptes.

La délibération n° 2020-12-07 en date du 11 décembre 2020 fixant le tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2021 est considéré comme « base zéro ». Dans la rédaction des contrats il est fait référence à cette délibération. La trésorerie stipule qu'un état du personnel fixant les effectifs budgétaires annexé au budget primitif ne saurait tenir lieu de délibération portant création d'emploi.

La trésorerie estime que la délibération ne convient pas dans la mesure où elle doit avoir pour objet la « création de poste » et non le « vote du tableau des effectifs », et qu'elle doit porter sur « la création de postes » et non sur « l'ouverture de poste ou effectif à voter ». Elle doit également indiquer la catégorie (A, B, C). Elle invite donc la commune à délibérer de nouveau lors du prochain conseil Municipal.

Enfin, la trésorerie estime que les délibérations de création de poste manquent de précision quant à la possibilité de pouvoir recruter un contractuel. Tel est le cas notamment lors d'un départ d'un fonctionnaire, remplacé par un contractuel, dont l'emploi aurait été créé depuis de nombreuses années, dont il est difficile de retracer l'historique et d'identifier la délibération initiale.

Il est proposé au conseil municipal de créer dans un premier temps les postes occupés par des contractuels qui sont nécessaires à la bonne marche de l'administration communale. Il sera procédé dans un deuxième temps à la création de postes occupés par des fonctionnaires.

*Pour contextualiser, Madame Beurthey explique que les délibérations à suivre visent à régulariser une situation administrative signalée par la trésorerie concernant l'emploi d'agents contractuels de droit public sur des postes permanents. Ces délibérations, au nombre de huit, doivent également clarifier la possibilité de recourir à des agents contractuels.*

*Madame Dubois soulève une question : les personnes concernées ne sont-elles pas déjà en poste ? Monsieur le Maire lui indique que les délibérations de création de postes soumises au vote aujourd'hui ont déjà été prises antérieurement et que, en effet, des agents exercent déjà leurs fonctions sur ces postes. Toutefois, les délibérations initiales n'étant pas suffisamment précises, il est demandé au Conseil municipal de délibérer à nouveau et de prendre en compte les observations de la trésorerie.*

*Monsieur le Maire annonce que les délibérations à venir concernent exclusivement les postes actuellement occupés par des agents contractuels. Les postes occupés par des agents titulaires feront l'objet d'une autre série de délibérations qui incluront également la possibilité pour la Commune de recourir à des agents contractuels. Il évoque la difficulté de recruter des agents titulaires, ce qui conduit les collectivités à faire appel à des agents contractuels.*

*Ensuite, Monsieur le Maire énumère chacune des délibérations portant sur la création de poste, en précisant la fonction exercée et le grade correspondant. Madame Dubois se demande si le personnel concerné par ces créations de postes compte rester contractuel. Monsieur le Maire affirme que ce n'est pas un problème en soi, car les postes créés étant des postes permanents occupés par des contractuels en l'absence de fonctionnaires, si ces agents obtenaient un concours, ils pourraient être nommés sur le poste en question. Madame Dubois se demande si cette pénurie de fonctionnaires évoquée précédemment par Monsieur le Maire est due au fait que les contractuels ne passent pas les concours. Monsieur le Maire répond que c'est un autre problème, les agents contractuels ne passent pas les concours car ils ne souhaitent pas devenir titulaires.*

## **2024-02-04 : Création d'un poste permanent de Directeur/trice Général(e) des Services dans le grade d'attaché principal**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité de créer un emploi de directeur/trice général(e) des services afin de procéder à la régularisation de la situation pour assurer une meilleure sécurité juridique.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi de directeur/trice général(e) des services à temps complet à compter du 8 février 2024, pour assurer les missions de mettre en œuvre, sous la direction du Maire ou des élus, les politiques déclinées par l'équipe municipale, et de gérer les moyens humains et financiers de la commune.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A.

Sa rémunération et son déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

### Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui

s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

- adopte la proposition du Maire de création d'emploi permanent au grade d'attaché principal à temps complet, et selon les fondements réglementaires précisés ci-dessus
- actualise le tableau des emplois
- inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé
- abroge les précédentes délibérations relatives à cet emploi
- autorise le Maire à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 février 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

### **2024-02-05 : Création d'un poste permanent d'Instructeur/trice des droits des sols dans le grade de rédacteur**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'instructeur/trice des droits des sols afin de procéder à la régularisation de la situation pour assurer une meilleure sécurité juridique.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi d'instructeur/trice des droits des sols à temps complet à compter du 8 février 2024, afin d'assurer les missions :

\* d'instruire les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis d'aménager...) au regard des règles d'occupation des sols au sens du code de l'urbanisme

\* de procéder à la vérification et au contrôle de la conformité des constructions et des aménagements avec les autorisations délivrées par la collectivité (sous réserve d'assermentation).

\*d'accueillir, informer et orienter les pétitionnaires et le public

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Sa rémunération et son déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

- adopte la proposition du Maire de création d'emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet, et selon les fondements réglementaires précisés ci-dessus
- actualise le tableau des emplois
- inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé
- abroge les précédentes délibérations relatives à cet emploi
- autorise le Maire à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 février 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

**2024-02-06 : Création d'un poste permanent d'agent d'accueil polyvalent dans le grade d'adjoint administratif**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'accueil polyvalent afin de procéder à la régularisation de la situation pour assurer une meilleure sécurité juridique.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi d'agent d'accueil polyvalent à temps complet à compter du 8 février 2024, pour assurer les missions :

- d'assurer l'accueil des administrés
- d'aider à la gestion du secrétariat général et des moyens matériels de la commune
- d'assurer des missions diverses : CCAS, élections, état civil

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.

Sa rémunération et son déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- adopte la proposition du Maire de création d'emploi permanent au grade d'adjoint administratif à temps complet, et selon les fondements réglementaires précisés ci-dessus
- actualise le tableau des emplois
- inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé
- abroge les précédentes délibérations relatives à cet emploi
- autorise le Maire à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 février 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État



## **2024-02-07 : Création de deux postes permanents d'animateur dans le grade d'adjoint d'animation**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'animateur afin de procéder à la régularisation de la situation pour assurer une meilleure sécurité juridique.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création des deux emplois d'animateur à temps complet à compter du 8 février 2024, pour assurer les missions :

- accueillir, surveiller et encadrer les élèves de maternelle et de primaire pendant le temps périscolaire

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

Leur rémunération et le déroulement de leur carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

### Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- adopte la proposition du Maire de création de deux emplois permanents au grade d'adjoint d'animation à temps complet, et selon les fondements règlementaires précisés ci-dessus
- actualise le tableau des emplois
- inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé
- abroge les précédentes délibérations relatives à cet emploi
- autorise le Maire à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 février 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

#### **2024-02-08 : Création de deux postes permanents d'agent social au sein de la petite crèche**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'agent social afin de procéder à la régularisation de la situation pour assurer une meilleure sécurité juridique.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création de deux emplois d'agent social au sein de la petite crèche à temps complet à compter du 8 février 2024, pour assurer les missions :

- assurer l'encadrement et la sécurité d'un groupe d'enfant (0 à 3 ans).
- prévoir, organiser et animer des activités adaptées au développement des enfants (jeux, exercices, ateliers...)
- participer aux tâches courantes de l'établissement (entretien, préparation des repas, organisation...)
- participer avec l'équipe au projet de l'établissement.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, au grade d'agent social relevant de la catégorie hiérarchique C.

Leur rémunération et le déroulement de leur carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la

limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- adopte la proposition du Maire de création de deux emplois permanents au grade d'agent social à temps complet, et selon les fondements réglementaires précisés ci-dessus
- actualise le tableau des emplois
- inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé
- abroge les précédentes délibérations relatives à cet emploi
- autorise le Maire à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 février 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

### **2024-02-09 : Création de deux postes permanents d'agent de restauration et d'entretien des locaux et de trois postes permanents d'agent polyvalent au service technique dans le grade d'adjoint technique**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents d'agent de restauration et d'entretien des locaux et trois emplois permanents d'agent polyvalent au service technique afin de procéder à la régularisation de la situation pour assurer une meilleure sécurité juridique.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création de deux emplois d'agent de restauration et d'entretien des locaux à temps complet à compter du 8 février 2024, pour assurer les missions :

- de réception, de préparation et de distribution des repas dans le respect des règles d'hygiène de la restauration collective
- de participation à l'accompagnement des enfants pendant le temps de cantine
- d'entretien des locaux et du matériel de la cantine
- d'entretien des locaux communaux

La création de trois emplois d'agent polyvalent au service technique à temps complet à compter du 8 février 2024, pour assurer les missions :

- maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité
- entretenir les espaces verts de la collectivité
- maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments (maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, serrurerie, menuiserie) et la voirie
- assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Leur rémunération et le déroulement de leur carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- adopte la proposition du Maire de création de cinq emplois permanents au grade d'adjoint technique à temps complet, et selon les fondements règlementaires précisés ci-dessus
- actualise le tableau des emplois

- inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé
- abroge les précédentes délibérations relatives à cet emploi
- autorise le Maire à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 février 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

### **2024-02-10 : Création d'un poste permanent d'un agent d'entretien à temps non complet dans le grade d'adjoint technique**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent d'entretien à temps non complet afin de procéder à la régularisation de la situation pour assurer une meilleure sécurité juridique.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet de 26.68h/35h annualisées à compter du 8 février 2024, pour assurer les missions de ménage des locaux municipaux.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des d'adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Sa rémunération et son déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

#### Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- adopte la proposition du Maire de création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet, et selon les fondements réglementaires précisés ci-dessus
- actualise le tableau des emplois
- inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé
- abroge les précédentes délibérations relatives à cet emploi
- autorise le Maire à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 février 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

### **2024-02-11 : Création d'un poste permanent d'agent polyvalent de restauration à temps non complet dans le grade d'adjoint technique**

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11 décembre 2020.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent polyvalent de restauration à temps non complet afin de procéder à la régularisation de la situation pour assurer une meilleure sécurité juridique.

Le Maire propose au conseil municipal :

La création d'un emploi d'agent polyvalent de restauration à temps non complet de 11.76h/35h annualisées à compter du 8 février 2024, pour assurer les missions :

- de participation à l'accompagnement des enfants pendant le temps de cantine
- d'entretien des locaux

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

Sa rémunération et son déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3ème alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- adopte la proposition du Maire de création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet, et selon les fondements règlementaires précisés ci-dessus
- actualise le tableau des emplois
- inscrit au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé
- abroge les précédentes délibérations relatives à cet emploi
- autorise le Maire à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 février 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## Finances

**2024-02-12** Attribution des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2024

(D. MONTEL)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les propositions de subventions aux associations ont été présentées au sein du bureau des élus et examinées par la commission des finances du 23 janvier 2024.

Le maire indique que le conseil municipal vote soit pour le versement des subventions soit pour ouvrir les crédits, et que le vote se fait association par association.

Il rappelle que les subventions dites conditionnelles, accordées pour des projets précis, ne seront versées que lorsque ceux-ci seront réalisés.

Il rappelle qu'en application d'une décision du Conseil d'Etat, les élus membres d'une association ne peuvent pas participer au vote de la délibération d'attribution d'une subvention à ladite association.

*Monsieur le Maire rappelle aux élus membres d'une association concernée par l'attribution d'une subvention qu'ils ne pourront pas participer au vote, y compris les personnes ayant des pouvoirs. Ces dernières ne pourront en effet pas voter pour la personne qu'elles représentent si celle-ci est membre de l'association concernée.*

*Monsieur Montel explique que tous les dossiers de demande de subvention déposés par les associations ont été préalablement examinés avec Mme Beurthey, puis lors de la commission finances qui a formulé les propositions soumises au vote aujourd'hui. Il énumère ensuite, association par association, les montants demandés et proposés au vote, comme indiqué dans le dossier de séance transmis aux élus.*

*Concernant l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association « Comité de jumelage Samois Harbury », Madame Michat souhaite savoir ce qui justifie l'attribution de cette somme. Monsieur le Maire indique que les subventions attribuées chaque année à cette association le sont au regard de la ville qui reçoit. Cette année, le Comité de jumelage organise le voyage vers la ville jumelée d'Harbury. Madame Mahias demande qui est concerné par ce voyage et Monsieur le Maire répond qu'il ne pense pas que ce voyage soit limité aux seuls membres de l'association. Il précise que la subvention couvre non seulement les frais de déplacement, mais aussi l'organisation du voyage et le fonctionnement de l'association.*

*Monsieur Dumarché rejoint la séance à 20h37.*

*Monsieur le Maire déplore le manque d'intérêt des jeunes pour le jumelage. Madame Ehrhardt estime que l'association pourrait toucher les plus jeunes en réalisant des actions avec l'école élémentaire Alfred Binet. Monsieur le Maire conclut en soulignant que les suggestions d'amélioration proposées pourront être explorées par l'association, mais il est important de continuer à la soutenir pour maintenir ce jumelage. Madame Dubois ajoute que ce sont souvent les communes qui sont jumelées et qu'elles s'impliquent dans le processus de jumelage. Monsieur le Maire indique n'avoir jamais eu de contact avec les autorités d'Harbury contrairement à ce qui se fait dans d'autres communes de la région. Madame Dubois se souvient qu'un membre du conseil municipal était désigné comme interlocuteur lors de précédentes mandatures dans le cadre du jumelage. Monsieur le Maire n'a pas les statuts du Comité de jumelage, il ignore d'ailleurs quelle place pourrait occuper la commune dans celui-ci. Madame Mahias considère que les informations sur le fonctionnement de l'association ne sont pas suffisamment claires. Monsieur le Maire répond que ce qui est réalisé au sein du Comité de jumelage est clair et connu, même si quelques pistes d'amélioration pourront faire l'objet d'une discussion ultérieure avec l'association. Madame Michat profite de ce débat pour rappeler que les associations ont besoin de bénévoles pour assurer leurs missions.*

*En ce qui concerne le Comité des fêtes qui organise des manifestations tout au long de l'année, notamment le 14 juillet, Madame Michat se demande pourquoi la Fête nationale est laissée à la charge d'une association et non à celle de la ville. Mesdames Dubois et Billard estiment que l'association organise toutes ses manifestations en collaboration avec la commune. Monsieur le Maire développe plusieurs aspects de cette question, expliquant que la commune fonctionne uniquement de manière administrative et qu'absorber le Comité des fêtes nécessiterait l'affectation d'agents municipaux avec les responsabilités que cela implique, ce que la municipalité ne peut actuellement pas faire. Pour Madame Michat, il est seulement question de la Fête Nationale, qui était de la responsabilité de la mairie l'année précédente.*



*Madame Dubois est d'avis que ce n'est pas aux agents municipaux d'organiser cette manifestation et que cela les obligerait à effectuer des heures supplémentaires.*

*L'association suivante est celle du Festival Django Reinhardt. Concernant le festival et l'organisation de la première partie qui a lieu à Samois-sur-Seine, Madame Ehrhardt a reçu des retours plutôt négatifs. En effet, compte tenu de l'investissement financier de la commune, le résultat semble assez modeste en comparaison à ce qui avait pu être fait les années précédentes. Par ailleurs, elle aimerait connaître le montant des subventions allouées par les Communes de Samoreau et Fontainebleau qui reçoivent également le festival et dont Fontainebleau profite mieux des retombées que Samois. Monsieur le Maire n'a pas cette information en tête mais affirme qu'elle figure dans le dossier de demande de subvention. Il souligne que l'association doit trouver un équilibre qui satisfasse les habitants de Samois et qui valorise la commune. Cet équilibre n'est pas facile à trouver depuis que le festival ne peut plus avoir lieu sur l'île du Berceau. Sur la place, les festivités doivent rester « contenues ». Monsieur Dumarché dit que le festival pourrait avoir lieu sur l'île s'il accueille moins de 2 000 festivaliers. Monsieur le Maire répond qu'en l'absence de mesures visant à limiter le nombre d'entrées sur l'île, la Municipalité prendrait le risque de ne pas respecter la jauge, avec les conséquences juridiques que cela implique. Madame Mahias suggère une entrée payante avec un contrôle des billets ce qui permettrait de réaliser un comptage. Monsieur le Maire en convient, néanmoins cela nécessiterait des installations et une organisation qui multiplierait les coûts du festival.*

*Madame Michat souhaite ajouter que l'association est consciente des attentes des Samoisiens. Elle est encore en phase de transition par rapport à la délocalisation du festival. Elle convient que le format proposé l'année passée n'était peut-être pas idéal, mais elle rappelle que la mise en place d'une scène sur la place de la République n'était pas possible compte tenu de la mobilisation complète des bénévoles et de la structure de la scène pour la mise en place du concert de Sting à Fontainebleau. Pour compenser cela, l'association avait proposé « Django sur Seine », un festival de printemps sur deux soirs au mois de mars. Aux dates habituelles du festival, elle proposait le « off » du festival, composé de plusieurs petites scènes. Madame Ehrhardt raisonne en termes de budget et considère que ce n'est pas à la hauteur de la subvention allouée à l'association du Festival Django Reinhardt par la Commune. Monsieur le Maire répond qu'il faut mettre cette somme à la lumière de l'ensemble des participations de l'équipe du festival aux différentes actions municipales. Monsieur Dumarché affirme avoir entendu les mêmes échos, la subvention allouée servirait à faire rayonner la Commune de Fontainebleau plus que celle de Samois-sur-Seine. Monsieur le Maire pense qu'avec la venue de Sting cette année encore, il convient de considérer 2024 comme une année de transition. Cependant, il souligne l'importance d'examiner attentivement la relation entre la Commune de Samois-sur-Seine et le festival Django Reinhardt.*

*Monsieur Jérôme résume que, dans l'esprit des Samoisiens, la place de leur village dans le dispositif du festival Django Reinhardt devient illisible. Il considère que l'absence de représentant de l'association lors du vote de cette subvention au conseil municipal est dommageable au regard de la somme sollicitée. Monsieur le Maire indique pour sa part être suffisamment informé par le biais du dossier de demande de subvention fourni par l'association et des discussions qu'il entretient régulièrement avec sa présidence.*

*Monsieur le Maire indique que la demande de subvention des Amis de Samois ne pourrait pas être soumise au vote ce soir. En effet, les membres de l'association ne pouvant pas prendre part au vote et l'ensemble des membres du Conseil n'étant pas présents, le quorum n'est pas atteint. Ce dossier sera de nouveau présenté à la séance suivante.*

*A l'occasion du vote de la subvention allouée à l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Vulaines-sur-Seine, Monsieur le Maire rappelle que les casernes de Seine-et-Marne manquent de volontaires. Monsieur le Président du Conseil départemental s'est engagé à ce qu'aucune caserne ne soit fermée. Pour autant, le manque de volontaires, notamment chez les Jeunes Sapeurs-pompiers, fait peser le risque de fermeture sur les casernes. Il suggère une communication sur le sujet pour susciter les vocations.*

**Le conseil municipal,**

- Après la présentation des demandes de subventions des associations pour l'année 2024,
- *Après en avoir délibéré, à la majorité* des suffrages exprimés, (un vote contre : Mme Anne MAHIAS, et 4 abstentions : M. Sylvain JEROME, M. Éric DUMARCHE, Mme Caroline EHRHARDT et son pouvoir Mme Nathalie DAOULATIAN) le versement de la subvention de fonctionnement au Festival Django Reinhardt
- adopté **à l'unanimité** des suffrages exprimés (hors les conseillers en déport) le versement de la subvention de fonctionnement pour :
  - *L'Association Sportive Samoienne*
  - *Le Foyer Django Reinhardt*
  - *Le Carré Nautique*
  - *Les Potagers Samoisiens*
  - *La mémoire combattante*
  - *Le souvenir français*
  - *Le Comité des fêtes*
  - *L'Association de représentants des parents d'élèves*
  - *L'Association de sauvegarde du cadre de vie samoisien : CASA*
  - *L'association de l'ancienne écluse*
  - *La Boule sportive samoienne*
  - *La Société de chasse de Samois*
  - *Les Amitiés Samoisiennes*
  - *Le jardin forêt de Samois sur Seine*
  - *Le Collectif indigène*
  - *Le Comité de Jumelage Samois-Harbury*
  - *L'association de Contrôle Judiciaire Socio-Éducatif*
- Le quorum n'étant pas atteint pour l'association les amis de Samois, la délibération sera présentée au prochain Conseil Municipal.

#### **2024-02-13 - Convention d'objectifs avec le Foyer Django Reinhardt pour l'année 2024 (D. MONTEL)**

Il est proposé d'autoriser le maire à signer une convention d'objectifs entre la commune et l'association Foyer Django Reinhardt, en application des dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Cette convention est obligatoire dès lors que la subvention versée par la commune est supérieure à 23 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise le maire à signer la convention d'objectifs pour l'année 2024, avec l'association Foyer Django Reinhardt, annexée à la présente délibération.

#### **2024-02-14 Convention d'objectifs 2024 avec l'association du Festival Django Reinhardt (D. MONTEL)**

Il est proposé d'autoriser le maire à signer une convention d'objectifs entre la commune et l'association du Festival Django Reinhardt, en application des dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Il est précisé que cette convention est obligatoire dès lors que la subvention versée par la commune est supérieure à 23 000 €.

Bien que la subvention prévue n'atteigne pas les 23 000 €, mais compte tenu du caractère particulier de cette subvention, il paraît souhaitable, quand même, d'établir cette convention.

*Monsieur le Maire précise que compte tenu des discussions qui ont eu lieu concernant la subvention attribuée à cette association, il est nécessaire de les formaliser par le biais de cette convention d'objectif. Madame Michat ajoute que la clause concernant la figuration du logo de Samois-sur-Seine sur les affiches n'est pas suffisante, et que la commune n'est pas assez mise en avant dans leur communication. Elle estime que le nom de la ville doit figurer de manière plus visible et en toutes lettres dans leur communication, notamment sur leurs affiches. Monsieur le Maire indique que cela fera partie des observations qui leur seront faites.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Autorise le maire à signer la convention financière pour l'année 2024 avec l'association du Festival Django Reinhardt, annexée à la présente délibération.

### **2024-02-15 Budget de la commune - autorisation des dépenses en investissement et ouverture des crédits par anticipation budgétaire - exercice 2024 (R. BEURTHEY)**

Le budget primitif 2024 de la commune sera soumis à l'approbation du conseil municipal en mars-avril 2024.

Afin d'assurer la continuité de service et faire face aux besoins urgents jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, tels que frais d'études, acquisition de logiciels et licences, achat de mobilier, matériels et outillage défectueux à remplacer, travaux urgents dans les bâtiments communaux, sur la voirie communale et sur le réseau d'éclairage public, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement pour l'exercice 2024, conforme aux dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales.

L'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent - budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives déduction faite des restes à réaliser et des crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprises au budget de l'exercice 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2024 de la commune de Samois-sur-Seine, des crédits d'investissement et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au titre du budget 2023, selon le détail ci-après :

Chapitre - article	Libellé	Crédits 2023 hors RAR	Maximum 2024 par chapitre	Crédits 2024 *
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</b>	<b>54 500,00 €</b>	<b>13 625,00 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
2031	Frais d'études	50 000,00 €		10 000,00 €
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences	4 500,00 €		2 000,00 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>795 392,04 €</b>	<b>210 098,01 €</b>	<b>134 600,00 €</b>
2112	Terrains de voirie	5 000,00 €		2 000,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	118 680,00 €		8 000,00 €
21311	Bâtiments publics - Hôtel de ville	13 200,00 €		5 000,00 €
21312	Bâtiments scolaires	89 000,00 €		5 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	2 000,00 €		2 000,00 €
21351	Installation générales, agencements, aménagements de bâtiments	0,00 €		7 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	408 000,00 €		50 000,00 €
2152	Installations de voirie	10 500,00 €		2 000,00 €
21534	Réseaux d'électrification	36 000,00 €		36 100,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et défense civile	3 000,00 €		1 500,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	11 000,00 €		2 000,00 €
21838	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00 €		2 000,00 €
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	4 800,00 €		2 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	84 212,04 €		10 000,00 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>185 000,00 €</b>	<b>46 250,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
2313	Constructions	185 000,00 €		30 000,00 €
	<b>Total des dépenses d'investissement</b>	<b>1 044 892,04 €</b>		<b>176 600,00 €</b>

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas forcément de dépenses précises prévues dans l'immédiat, mais cette délibération permet d'engager des dépenses urgentes en attendant le vote du budget. La date du conseil municipal qui permettra le vote du budget n'est pas encore définie. Monsieur Dumarché souhaite savoir ce que permet cette autorisation. Contrairement aux dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement ne peuvent être engagées avant le vote du budget. Cette autorisation de dépense permet de régler des factures d'investissement. Monsieur le Maire donne en exemple la panne d'une chaudière qui pourrait être remplacée grâce aux crédits débloqués par anticipation budgétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve l'autorisation d'ouverture de crédits avant le vote du Budget primitif 2024 dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2023, selon le détail ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des montants ci-dessus détaillés.

### **2024-02-16 ONF - Approbation du programme d'actions pour l'année 2024 et demande de subvention au Conseil Départemental de Seine et Marne (R. BEURTHEY)**

Tous les ans, la commune préconise des actions d'entretien de la forêt communale, à réaliser par l'Office National des Forêts (ONF) parmi lesquelles :

- ✓ opérations de maintien de la propreté de la forêt communale et des espaces naturels
- ✓ entretien et propreté de sentiers, pistes, aires, mobiliers, signalétique
- ✓ travaux d'abattage d'arbres dangereux, démontage et rétention avec traitement de rémanents
- ✓ travaux paysager divers
- ✓ entretien de réseau de desserte (accotements et talus)
- ✓ entretien des renvois d'eau

- ✓ entretien du périmètre (nettoyage)

Le montant global du programme d'entretien de la forêt communale pour l'année 2024, proposé par l'ONF, s'élève à 4 800.00 € HT.

Il est précisé que la commune ne dispose pas des équipements et matériels permettant ces travaux d'entretien en toute sécurité.

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de travaux d'entretien strictement forestiers pour lesquels les agents communaux n'ont ni le matériel ni la formation adaptée. Madame Dubois demande ce que représente la subvention attribuée par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne par rapport au coût de revient de l'opération. Madame Beurthey répond qu'il s'agit d'une somme anecdotique qui doit représenter entre quatre et six pourcents du montant global.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve ce programme d'entretien de la forêt communale pour l'année 2024,
- dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2024 de la commune,
- sollicite une subvention au conseil départemental de Seine-et-Marne au titre des travaux d'entretien touristique.

#### **2024-02-17 – Modification loyer et charges logement sis 44 rue Fouquet à Samois-sur-Seine (R. BEURTHEY)**

La commune de Samois-sur-Seine est propriétaire de l'appartement de type IV situé 44 rue Fouquet à Samois-sur-Seine, dans l'enceinte de l'école primaire Alfred Binet.

Monsieur le Maire informe le conseil que le logement est à nouveau vacant, suite au départ de la commune de l'agent de police municipale qui a donné congé de son bail, le 25 août 2023.

Afin de faciliter la mise en location de ce logement, qui est proposé à un agent municipal du service technique, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer pour une diminution du loyer actuel, afin qu'il soit mieux en adéquation avec le traitement de la personne concernée.

Il convient aussi de revaloriser le montant des charges d'électricité et d'eau à payer par le locataire, les compteurs étant communs avec l'école, en tenant compte de l'augmentation du prix de l'énergie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de fixer le montant du loyer mensuel à 360 euros, à compter du 10 février 2024,
- Décide de fixer à 100 € le forfait mensuel pour les charges d'électricité et d'eau afférentes au logement, à compter du 10 février 2024.

### ➤ **Point sur les décisions du maire**

Monsieur le Maire revient sur les décisions qu'il a prises depuis le dernier Conseil municipal :

- Le contrat d'assurance arrivant à échéance, un bureau d'étude a été mandaté pour rédiger le cahier des charges et l'appel d'offres relatif à ce marché. Le marché a donc été attribué, après avis de la commission d'appel d'offres. Les options souscrites sont différentes de celles du marché précédent et leur coût de revient a diminué. Monsieur le Maire rappelle que la conjoncture actuelle (catastrophes naturelles notamment) ne favorise pas la candidature des compagnies d'assurance aux appels d'offres des collectivités. Il cite les volets souscrits : dommages aux biens pour un montant de 11 100€, responsabilité civile pour un montant de 5 300€, véhicules à moteur pour un montant de 3 250€, protection juridique pour 1 010€, protection fonctionnelle pour 319€ et risque statutaire pour un montant de 26 736€. La totalité du marché s'élève à 47 659€.
- Décision concernant la police de la publicité : Depuis le 1er janvier de l'année en cours, les communes sont responsables de l'affichage publicitaire. Dans le cas où, comme à Samois-sur-Seine, la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) est détenue par l'intercommunalité dont elle dépend, la compétence Règlement Local de Publicité (RLP) revient également à cette dernière. La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui détient ces deux compétences a fait le choix de proposer à ses communes membres de continuer d'assurer elle-même la police de la publicité sur son territoire dans le cadre du RLP intercommunal. Une mesure qui sera actée par la prise d'un arrêté municipal.
- Monsieur le Maire tient à la disposition des élus les rapports de contrôle des concessions transmis par le Syndicat départemental des Energies (SDESM) aux communes membres, dans le cadre de la distribution de gaz et d'électricité.

### ➤ **Information et communication Points sur les travaux**

Monsieur Dillon informe le Conseil municipal des travaux réalisés sur la commune depuis la dernière séance :

- Les ralentisseurs du chemin du terroir vont être retirés à la demande des riverains. Ils seront remplacés prochainement par des bandes rugueuses ;
- Un certain nombre de travaux sont en projet et font l'objet de demandes de subvention dans le cadre du plan de circulation et de stationnement ;
- Une campagne de rebouchage de trous est à venir. Les conditions météorologiques de cet hiver ont endommagé les voiries ;
- La peinture des bandes blanches sera réalisée dans les rues où l'enrobé a été refait lorsque la météo le permettra.

Madame Billard constate qu'en l'absence de marquage au sol, la signalisation n'est pas respectée. Monsieur Dillon indique que les usagers restent responsables en cas d'accident. Madame Dubois suggère un régime de priorité à droite, mais Monsieur le Maire ne voit pas cela comme une solution, considérant ces infractions comme des entorses au code de la route qui ne seraient pas résolues par un nouveau régime de priorité. Monsieur Dumarché demande s'il est prévu également de réaliser le marquage des arrêts de bus. Monsieur Dillon répond que la totalité des peintures manquantes sera réalisée lorsque la météo le permettra.

Madame Mahias aimerait savoir où en est le projet des quais de Seine. Monsieur Dillon lui indique que celui-ci figure dans le "lot" de demandes de subvention qui ont été déposées. Elle souhaite savoir si les plans qu'elle a réalisés ont été inclus dans la demande. Monsieur Dillon lui répond que les demandes de subventions se font via une plateforme dédiée et doivent correspondre à un dossier formaté. Les plans évoqués ne répondant à aucun des critères obligatoires, ils n'ont donc pas été insérés dans la demande. Madame Mahias déplore l'absence de ces plans dans la demande de subvention car elle estime que ses dessins auraient pu valoriser

le dossier. Ils prouvent la prise en compte de l'aspect pratique dans le projet. Elle ajoute que c'est grâce à ces plans qu'elle a réussi à obtenir l'approbation des habitants des quais. Monsieur le Maire est d'accord avec Madame Mahias sur le principe, mais les modalités de dépôt des demandes de subvention ne permettent plus, comme lorsqu'elles étaient transmises par courrier, d'ajouter des éléments supplémentaires qui ne sont pas prévus par la plateforme.

### ➤ Prochaines manifestations

Monsieur Montel évoque les manifestations à venir :

- Du 27 janvier au 11 février Exposition « Dans un atelier de gravure » à la passerelle des Arts, par le collectif indigène ;

Madame Delacourcelle précise que cette exposition a beaucoup de succès et que le bâtiment est plein en ce moment.

- Jeudi 8 février, le conseil communautaire ;
- Samedi 10 février, la Mairie et le Comité des fêtes organisent un concert à l'occasion de l'anniversaire de Django Reinhardt ;
- Vendredi 1er mars, conférence sur l'abeille à la Samoisienne par la Mairie et l'association Le jardin forêt de Samois. Une conférence menée par Gérard Bernheim. A cette occasion des pièges à frelons asiatiques seront distribués aux participants ;
- Dimanche 17 mars, vide-grenier des enfants par l'ARPe ;
- Mardi 19 mars, commémoration de la Guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ;
- Du 23 mars au 1er avril, Salon de la photo organisé par la Mairie ;
- Dimanche 24 mars, opération Forêt belle organisée par le SMICTOM. Madame Deniot précise que l'école participe à cette opération avec le SMICTOM sur le temps scolaire.

### ➤ Tour de table

Madame Dubois évoque le problème du passage de la balayeuse d'Avon. Elle constate depuis un certain temps que les voitures stationnées dans la rue l'empêchent de nettoyer le côté où elles sont garées. Elle propose que son passage soit annoncé par un tractage ou via les supports de communication municipaux pour permettre aux riverains de déplacer leurs véhicules avant son arrivée. Monsieur le Maire explique que la balayeuse d'Avon a deux circuits alternés pour nettoyer l'ensemble des rues de la commune. Réaliser un tractage des rues concernées serait un travail considérable et risquerait d'être inefficace. De plus, le village ne dispose pas de suffisamment d'emplacements de stationnement pour permettre à tous les véhicules stationnés sur le trajet de la balayeuse de se garer ailleurs.

Par ailleurs, Madame Dubois constate qu'à certaines heures, le nombre de véhicules garés devant la salle des sports ne permet pas une circulation optimale à cet endroit. Monsieur le Maire appelle à la responsabilité de chacun et rappelle qu'un parking est disponible à cinquante mètres de cette salle. Madame Dubois ajoute avoir déjà demandé l'apposition d'un panneau signalétique matérialisant le régime de priorité à cet endroit.

Monsieur Dumarché souhaite revenir sur les lacunes du service de bus. Il estime qu'il reste encore du travail à faire, notamment pour la ligne scolaire, dont le circuit et les horaires ne sont pas du tout optimaux. Madame Dubois rapporte également que de nombreuses personnes, lorsqu'elles descendent du train à la gare de Fontainebleau, n'ont pas le temps de rejoindre le bus avant son départ du quai. Monsieur Morfaux confirme que le sujet est toujours d'actualité puisqu'il n'est pas encore résolu. Il rappelle que l'interlocuteur principal de la mairie dans ce dossier est la CAPF, qui communique avec Transdev lors de réunions hebdomadaires.

Madame Delacourcelle informe que se tiendra un "café philo" ce dimanche à 10h à la Passerelle des Arts.

Madame Ehrhardt rapporte que certains habitants de la rue des Martyrs sont inquiets du devenir de la zone forestière jouxtant la carrière. Ils constatent que des coupes d'arbres ont été réalisées, ce qui induit notamment de graves problèmes de ruissellement. Monsieur le Maire répond qu'effectivement des arbres cassés par la tempête ont été abattus dans cette zone. Pour les écoulements d'eau, il indique que

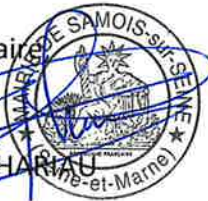
des agents de la CAPF se sont rendus sur place la semaine dernière afin de réaliser un diagnostic et de trouver des solutions à ce problème.

La deuxième question de Madame Ehrhardt concerne la connexion internet de l'école. Monsieur le Maire revient sur ce qui s'est passé pour clarifier la situation. Il explique que jusqu'à l'année dernière, la Commune avait souscrit un contrat ADSL pour l'école A. Binet. Sans que les services municipaux n'aient engagé aucune démarche auprès d'Orange, en juin 2023 une facture pour une box fibre est arrivée en mairie. Cette commande ayant été réalisée, selon toute vraisemblance, par l'école, sans que les services municipaux en aient été informés et en l'absence de bon de commande, la mairie n'a pas pu régler la facture. En l'absence de règlement, Orange a coupé la ligne internet de l'école.

Après de nombreuses recherches et de multiples contacts avec Orange et le directeur de l'école, la Commune vient seulement d'être mise en contact avec un ingénieur commercial pour régulariser la situation. Monsieur le Maire ajoute que la Commune est bien évidemment disposée à régler les factures afin de régulariser la situation, mais ne peut le faire en l'absence de bon de commande. Il lui est d'ailleurs impossible de souscrire un deuxième abonnement fibre, dans la mesure où une box fibre est déjà répertoriée à l'adresse de l'école. Pour conclure, Monsieur le Maire assure que tout est mis en œuvre pour rétablir l'internet à l'école, même si la situation est compliquée.

Le Conseil municipal est clos à 22h30.

Le Maire  
Michel CHARTEAU



Danièle DUBOIS  
La secrétaire de séance

